

Gouvernement du Québec

Décret 354-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 8 400 000 \$ pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE en génomique des populations de Génome Québec, pour les exercices financiers 2007-2008 à 2010-2011

ATTENDU QUE Génome Québec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 8 400 000 \$ pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE en génomique des populations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à Génome Québec une aide financière maximale de 8 400 000 \$ pour la réalisation du projet P3G/CARTaGENE répartie sur les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008 et pour les exercices financiers subséquents;

QUE cette aide financière soit répartie comme suit: un premier versement de 2 000 000 \$ suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 2 400 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, un troisième versement de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 et un quatrième versement de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer la convention d'aide financière à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48019

Gouvernement du Québec

Décret 355-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière pour la réalisation d'une infrastructure d'entrepôt d'échantillons génétiques au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE

ATTENDU QUE le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, établissement public, a été dûment constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques pour lesquelles un soutien majeur est prévu en raison de leur potentiel de développement économique et social;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi une aide financière sous la forme du financement du service de la dette d'un montant de 2 400 000 \$ pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QU'une aide financière de 2 400 000 \$ plus intérêts, sous la forme du financement du service de la dette, soit octroyée pour la réalisation d'une infrastructure d'entreposage d'échantillons génétiques dans le cadre du projet P3G/CARTaGENE, à compter de l'exercice financier 2008-2009, au bénéfice du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents;

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48020

Gouvernement du Québec

Décret 356-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation d'un Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec contribue au financement des commissariats à l'exportation et qu'il administre le programme «Service régional de promotion des exportations», lequel a pris fin le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada contribue parallèlement au financement de ces mêmes organismes, par l'entremise de ses programmes IDÉE-PME et Initiatives régionales stratégiques (IRS), lesquels se termineront en 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont, en 2003, conclu un Protocole d'entente afin d'évaluer conjointement leurs programmes respectifs destinés aux commissariats à l'exportation, lequel avait été approuvé par le décret n^o 469-2003 du 31 mars 2003, et qu'ils ont, depuis, collaboré étroitement dans la gestion de ces mêmes programmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent de nouveau conclure un Protocole d'entente pour procéder à l'évaluation conjointe de leurs programmes respectifs de soutien aux commissariats à l'exportation, incluant les ententes qu'ils ont conclues avec ces organismes;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente prévoit que les frais afférents à l'embauche d'une firme de consultants externes pour une partie de l'évaluation soient partagés à parts égales entre le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et celui de Développement économique Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;